

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2020-028

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
58-2020-03-17-007 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale	
concernant le centre social "La Pépinière" 58400 La Charité/Loire (1 page)	Page 4
Préfecture de la Nièvre	
58-2020-03-25-017 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de	
l'établissement "Brochet" (2 pages)	Page 6
58-2020-04-01-002 - portant autorisation dérogatoire d'un marché alimentaire dans la	
commune de ST PARIZE LE CHATEL (4 pages)	Page 9
58-2020-03-31-001 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Châteauneuf Val de Bargis (4 pages)	Page 14
58-2020-03-31-002 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Châtillon en Bazois (4 pages)	Page 19
58-2020-04-01-001 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de DONZY (4 pages)	Page 24
58-2020-03-31-003 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Lormes (4 pages)	Page 29
58-2020-03-30-003 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Moulins Engilbert (4 pages)	Page 34
58-2020-03-30-006 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Moulins Engilbert (4 pages)	Page 39
58-2020-03-30-004 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de St Amand en Puisaye (4 pages)	Page 44
58-2020-03-30-008 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de ST SAULGE (4 pages)	Page 49
58-2020-03-30-012 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de BRASSY (4 pages)	Page 54
58-2020-03-30-005 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Château Chinon (4 pages)	Page 59
58-2020-04-01-004 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de CHATEAU CHINON VILLE (4 pages)	Page 64
58-2020-03-30-007 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Dornes (4 pages)	Page 69
58-2020-03-30-011 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Entrains sur Nohain (4 pages)	Page 74
58-2020-04-01-006 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de LA CHARITE SUR LOIRE (4 pages)	Page 79
58-2020-03-30-001 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de LA FERMETE (4 pages)	Page 84

58-2020-04-01-005 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de LA MACHINE (4 pages)	Page 89
58-2020-03-30-010 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de Mesves sur Loire (4 pages)	Page 94
58-2020-03-30-009 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de NEVERS (4 pages)	Page 99
58-2020-04-01-007 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de POUILLY SUR LOIRE (4 pages)	Page 104
58-2020-04-01-003 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la	
commune de PREMERY (4 pages)	Page 109
58-2020-03-31-006 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de St Honoré	
les Bains (4 pages)	Page 114
58-2020-03-31-005 - portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Pougues	
les eaux (4 pages)	Page 119
58-2020-03-31-004 - portant autorisation dérogatoire du marchzé alimentaire de Neuvy sur	
Loire (4 pages)	Page 124
58-2020-03-30-002 - portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de ST	
PIERRE LE MOUTIER (4 pages)	Page 129

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-17-007

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant le centre social "La Pépinière" 58400 La Charité/Loire



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 27 janvier 2020 par Monsieur François TOMASI, agissant en qualité de Président du centre social « La Pépinière », dont le siège social se situe « 2, rue de la Pépinière, 58400 La Charité-sur-Loire» et dont le numéro SIREN est 830 228 078

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé au centre social « La Pépinière » pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3: La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteure de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 17 mars 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, Pour la responsable de l'Unité Départementale, La responsable du Pôle 3^E

Eliane MERLIN

58-2020-03-25-017

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Brochet"



PRÉFÊTE DE LA NIÈVRE

N° 2020-CH-CH-55

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «pompes funèbres Brochet» sur la commune de Château-Chinon ville

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 habilitant l'établissement « pompes funèbres Brochet » sur la commune de Château-Chinon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2020 par Monsieur Gilles BERNARD, président des pompes funèbres Brochet dont le siège social se situe 2 rue du Château à Château-Chinon ville (58120) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : La société des pompes funèbres Brochet, située 2 rue du Château à Château-Chinon ville (58120), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- 1. transport de corps avant et après mise en bière,
- 2. organisation des obsèques,
- 3. soins de conservation.
- 4. fourniture de housse, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- 6. gestion et utilisation des chambres funéraires.
- 7. fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- 8. fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaire aux obsèques.

Article 2 : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2020.58.01.05.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expirera le 24 mars 2026.

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5:Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Château-Chinon et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 25 mars 2020

La Sous-préfète de Château-Chinon, et par délégation, la secrétaire Générale,

Marion GODARD

58-2020-04-01-002

portant autorisation dérogatoire d'un marché alimentaire dans la commune de ST PARIZE LE CHATEL



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL

Nº 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Parize-le-Châtel répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Parize-le-Châtel;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Saint-Parize-le-Châtel est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Saint-Parize-le-Châtel, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de trois commerçants et producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 10 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

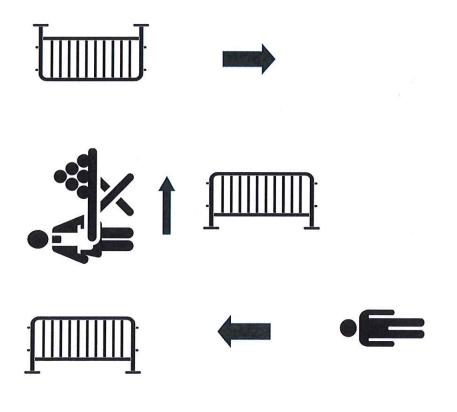
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le = 1 AVR. 2020 La Préfète,

Exemple d'une circulation devant un étal

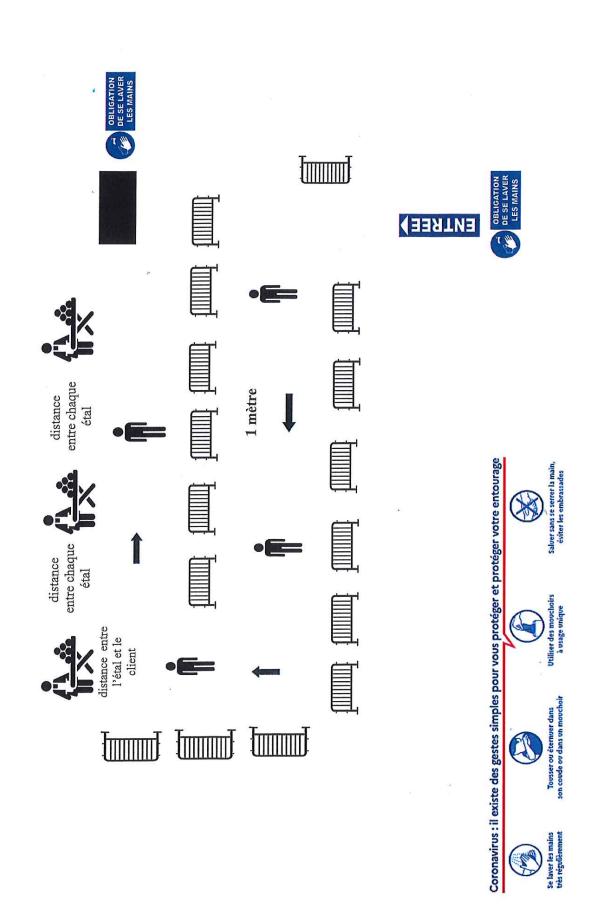








Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-31-001

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Châteauneuf Val de Bargis



Arrêté

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Châteauneuf-Val-de-Bargis répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Châteauneuf-Val-de-Bargis est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence d'un producteur local : maraîchage ;
- le marchand informe sa clientèle au moyen d'un dispositif à sa convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

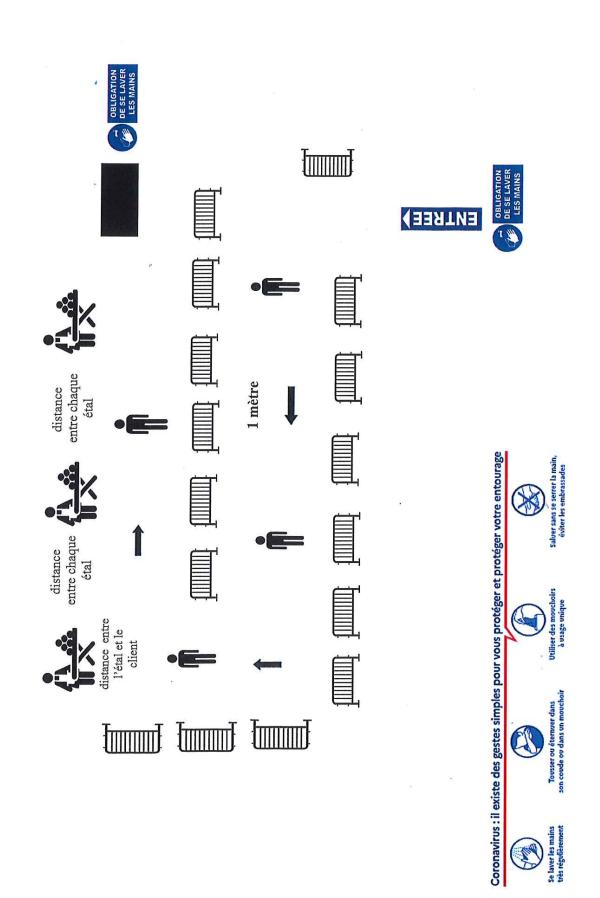
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

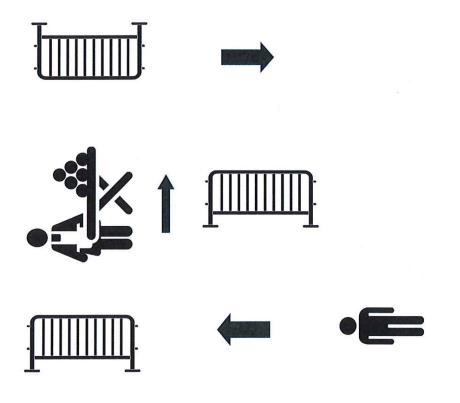
La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage





















58-2020-03-31-002

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Châtillon en Bazois



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Châtillon-en-Bazois répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Châtillon-en-Bazois;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Châtillon-en-Bazois est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Châtillon-en-Bazois, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- · un élu est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châtillon-en-Bazois est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

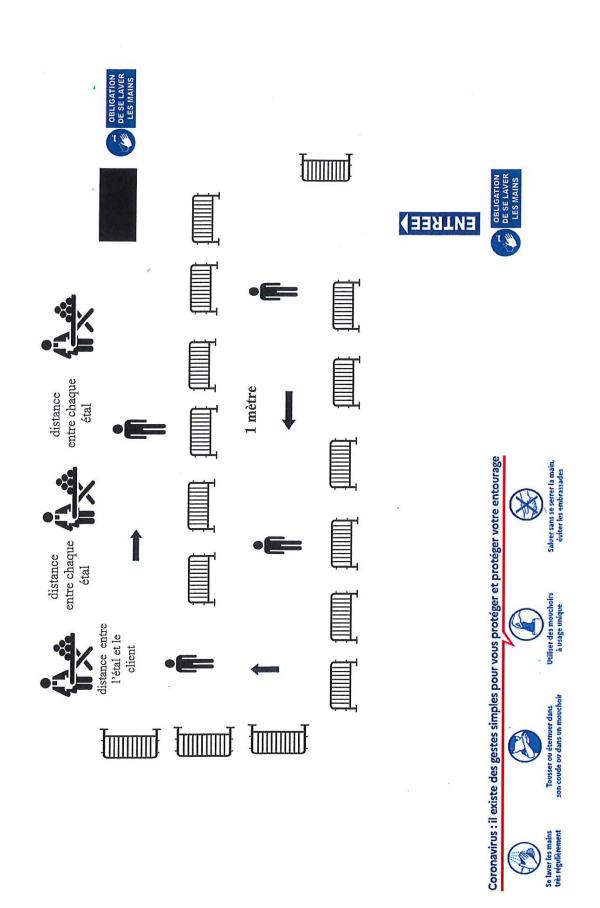
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

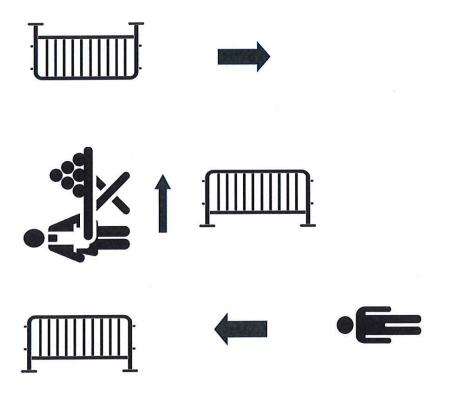
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 1 MARS 2020 La Préfète,

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés





Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



58-2020-04-01-001

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de DONZY



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de DONZY

Nº 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Donzy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Donzy;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Donzy est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Donzy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Donzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

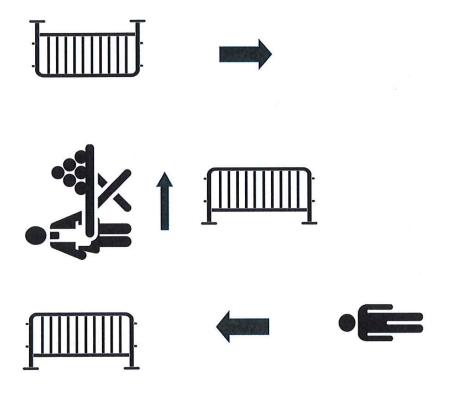
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 7 1 AVK. 2020

La Préfète,

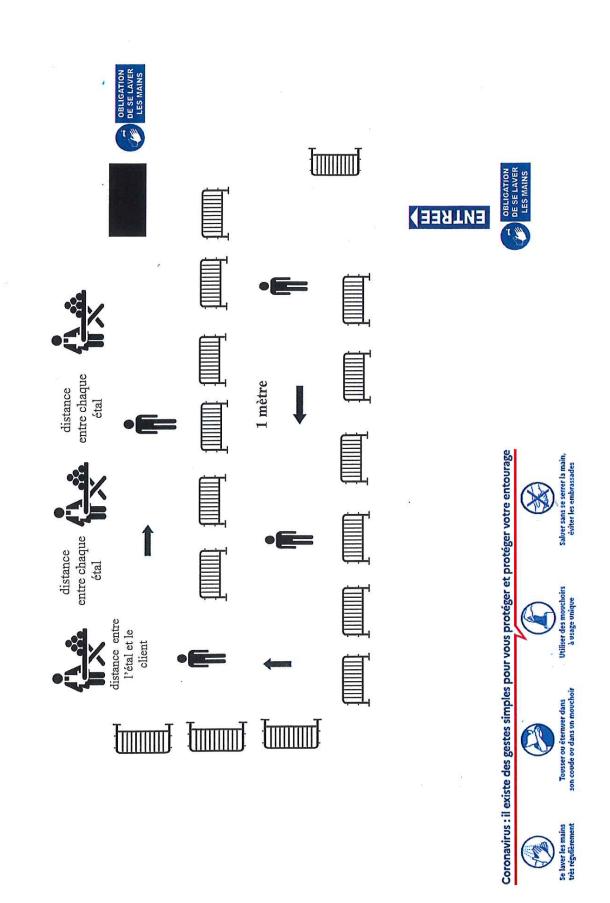
Sylvie House ic



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-31-003

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Lormes



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LORMES

Nº 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lormes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Lormes;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Lormes est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Lormes, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformémént aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

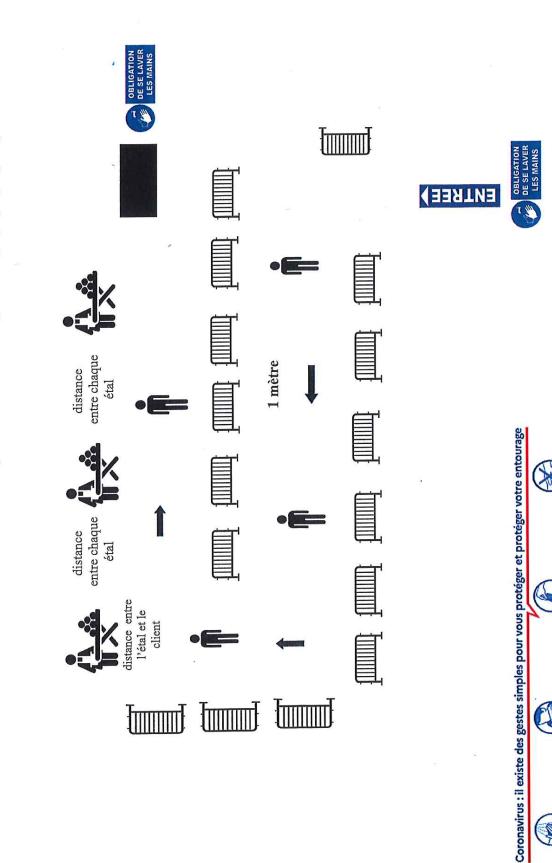
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

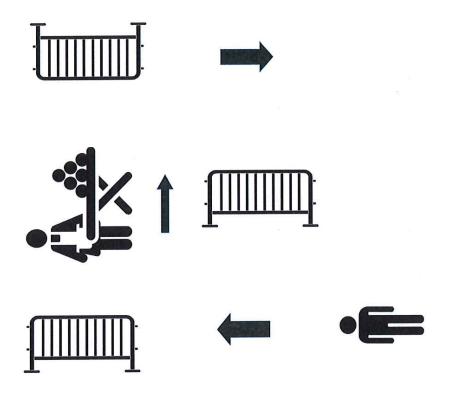
A Nevers, le 3 1 MARS 2020 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal







58-2020-03-30-003

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Moulins Engilbert



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de MOULINS-ENGILBERT

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Moulins-Engilbert répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Moulins-Engilbert ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Moulins-Engilbert est autorisée à titre dérogatoire le mardi 31 mars 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Moulins-Engilbert, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de deux commerçants : vente de fruits et légumes ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moulins-Engilbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

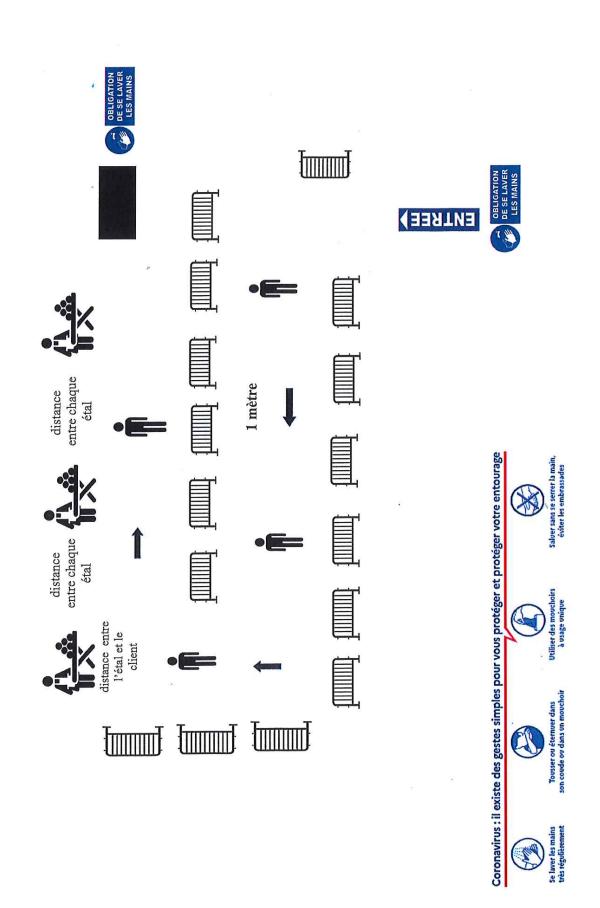
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

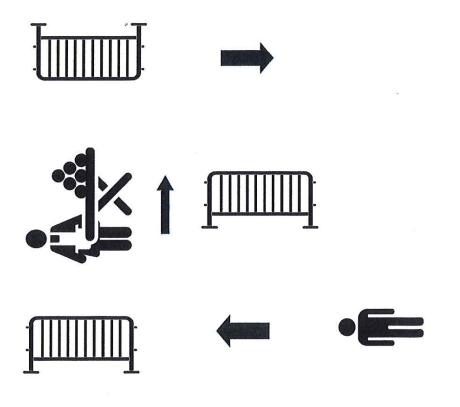
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal





58-2020-03-30-006

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Moulins Engilbert



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de MOULINS-ENGILBERT

N° 58-2020-

Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Moulins-Engilbert répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Moulins-Engilbert;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Moulins-Engilbert est autorisée à titre dérogatoire le mardi 31 mars 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Moulins-Engilbert, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de deux commerçants : vente de fruits et légumes ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moulins-Engilbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 MARS 2020 La Préfète,

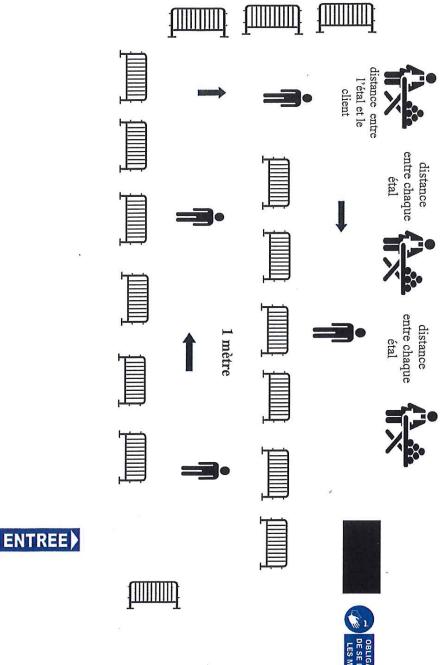


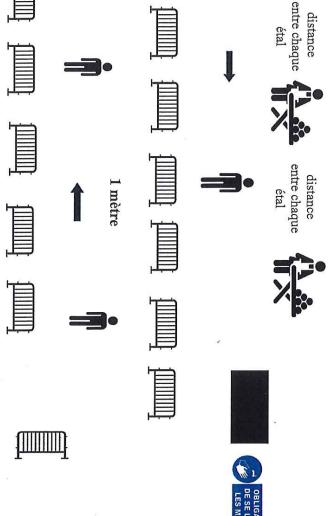




Utiliser des mouchoirs à usage unique

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage Salver sans se serrer la main, éviter les embrassades





42

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

















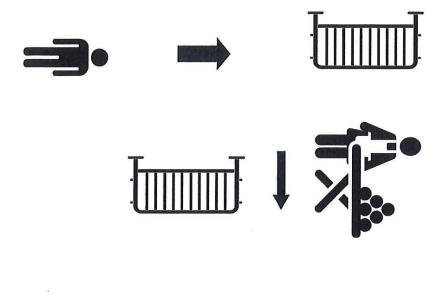




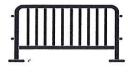












58-2020-03-30-004

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de St Amand en Puisaye



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de SAINT-AMAND-EN PUISAYE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Amand-en-Puisaye répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de Saint-Amand-en-Puisaye;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Saint-Amand-en-Puisaye est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 3 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Saint-Amand-en-Puisaye, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de trois commerçants : un boucher, un primeur et un fromager ;
- la clientèle est informée par voie d'affiche des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, etc. ;
- les étals sont équipés d'écrans en plastique, un marquage au sol et des barrières de police sont mis en place pour garantir un sens de circulation et respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Amand-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

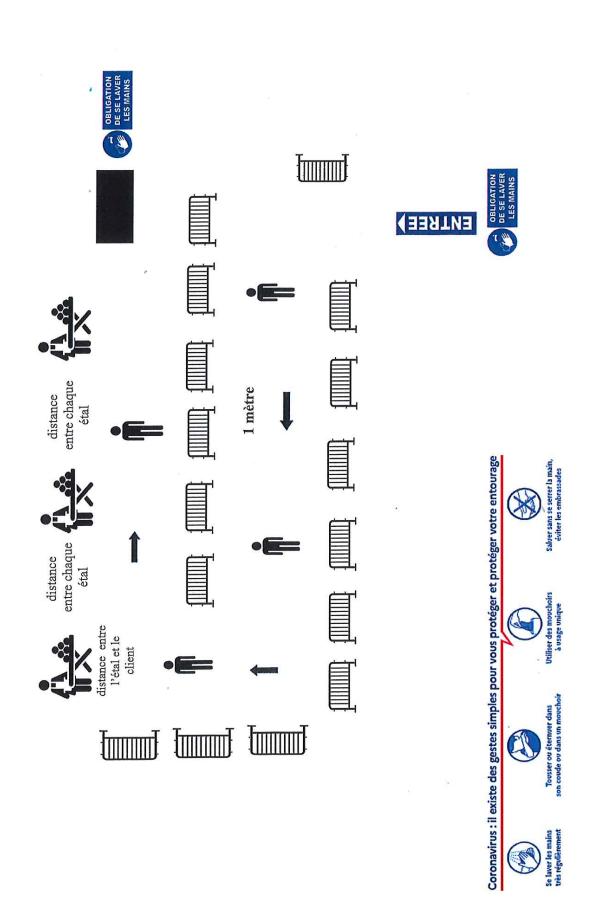
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

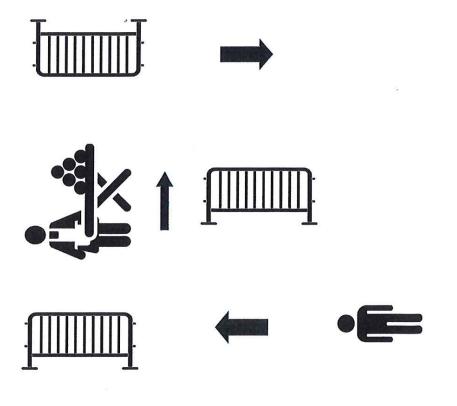
A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,



Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal





58-2020-03-30-008

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de ST SAULGE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de SAINT-SAULGE

N° 58-2020-

Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Saulge répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Saulge;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Saint-Saulge est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 1^{er} avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Saint-Saulge, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de quatre commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Saulge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

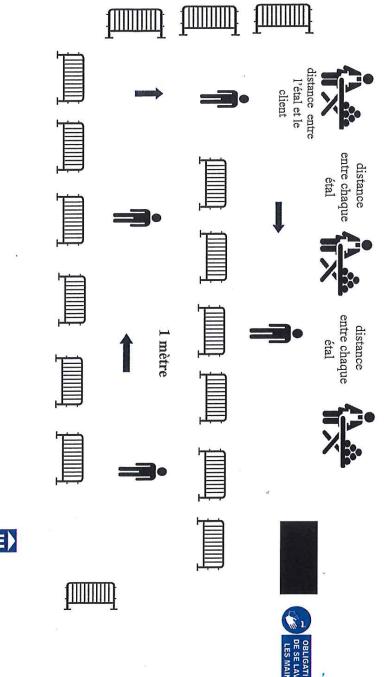














Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés











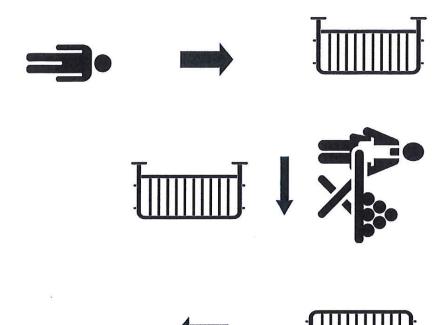












58-2020-03-30-012

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de BRASSY



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de BRASSY

Nº 58-2020-

Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Brassy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Brassy;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Brassy est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 1^{er} avril 2020 , sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Brassy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants : un boucher et un marchand de primeurs ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation et l'organisation du des étals et la circulation des personnes sont organisés conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

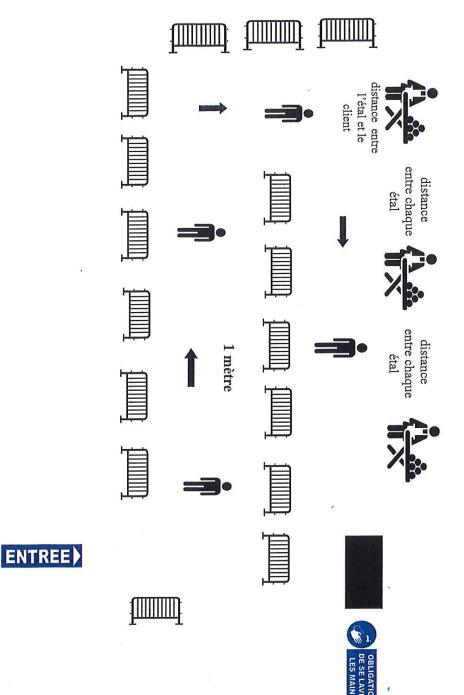
Sylvie HOUSPIC

Tousser ou éternuer dans on coude ou dans un mouchoir





Salver sans se serrer la main éviter les embrassades



Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

















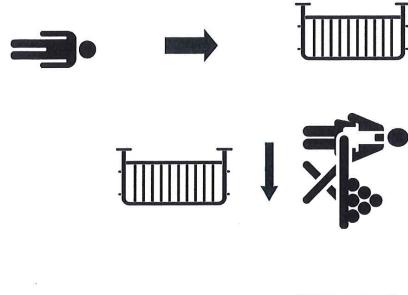
















58-2020-03-30-005

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Château Chinon



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de CHÂTEAU-CHINON-VILLE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Chinon-Ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Château-Chinon-Ville;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Château-Chinon-Ville est autorisée à titre dérogatoire le mardi 31 mars 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Château-Chinon-Ville, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de quatre commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Château-Chinon-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

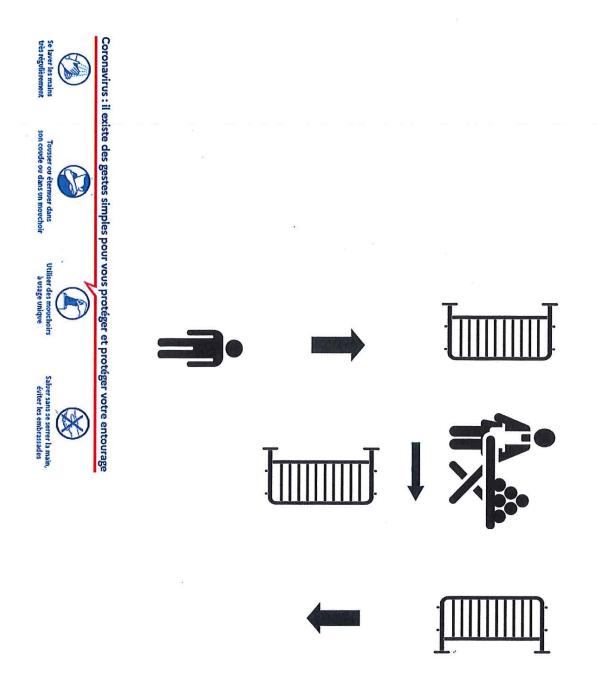
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés





58-2020-04-01-004

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de CHATEAU CHINON VILLE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de CHÂTEAU-CHINON-VILLE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Chinon-Ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de Château-Chinon-Ville ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Château-Chinon-Ville est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Château-Chinon-Ville, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de cinq commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Château-Chinon-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

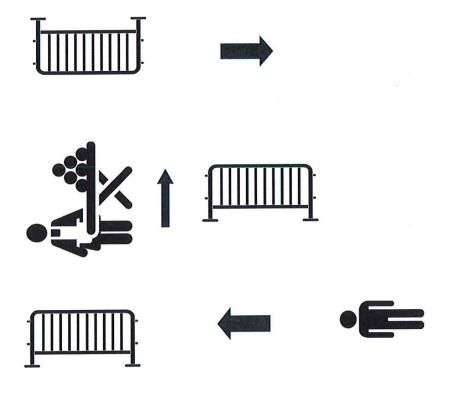
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le ____ AVR. 2020 La Préfète,

Exemple d'une circulation devant un étal

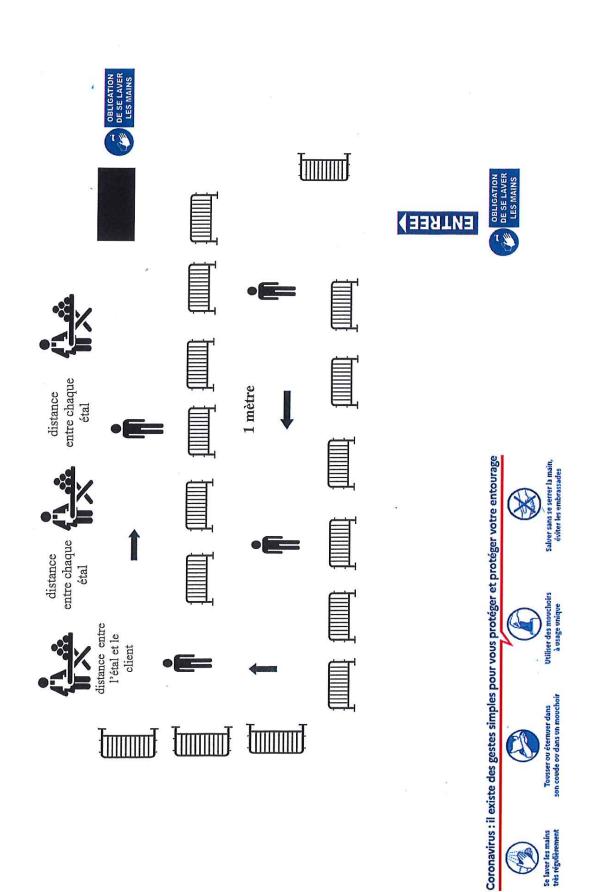








Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-30-007

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Dornes



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de DORNES

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Dornes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Dornes;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Dornes est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 1^{er} avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Dornes, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformémént aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Dornes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

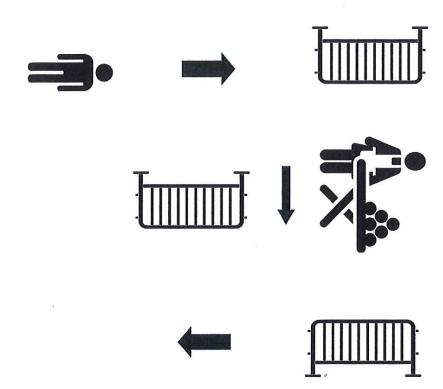
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le La Préfète, 3 0 MARS 2020

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés





58-2020-03-30-011

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Entrains sur Nohain



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Entrains-sur-Nohain répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire d'Entrains-sur-Nohain;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire d'Entrains-sur-Nohain est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 1^{er} avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire d'Entrains-sur-Nohain, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Entrains-sur-Nohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

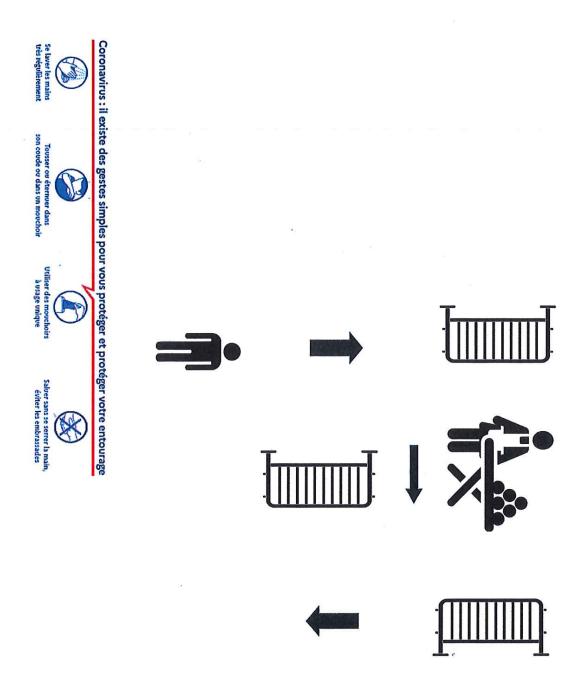
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-04-01-006

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA CHARITE SUR LOIRE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Charité-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de La Charité-sur-Loire;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de La Charité-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de La Charité-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- · la police municipale est présente pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

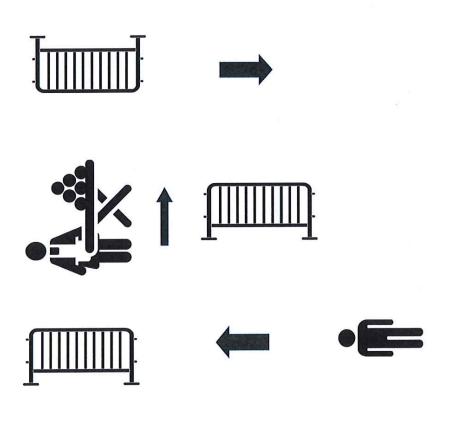
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 1 AVR. 2020 La Préfète,

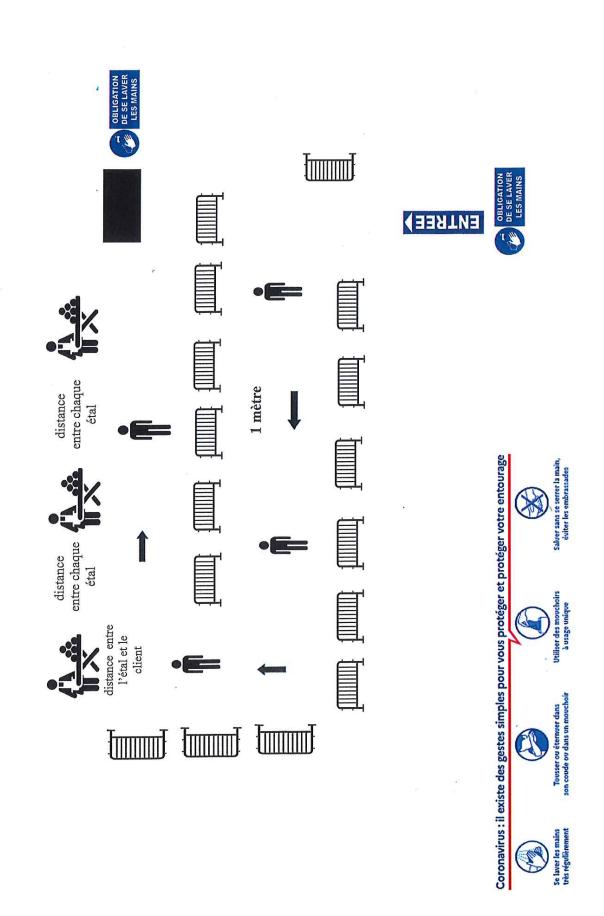


Exemple d'une circulation devant un étal





Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-30-001

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA FERMETE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA FERMETÉ

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Fermeté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de La Fermeté;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1er: la tenue du marché alimentaire de La Fermeté est autorisée à titre dérogatoire le dimanche 5 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de La Fermeté, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de six producteurs locaux;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformémént aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3: Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la Fermeté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

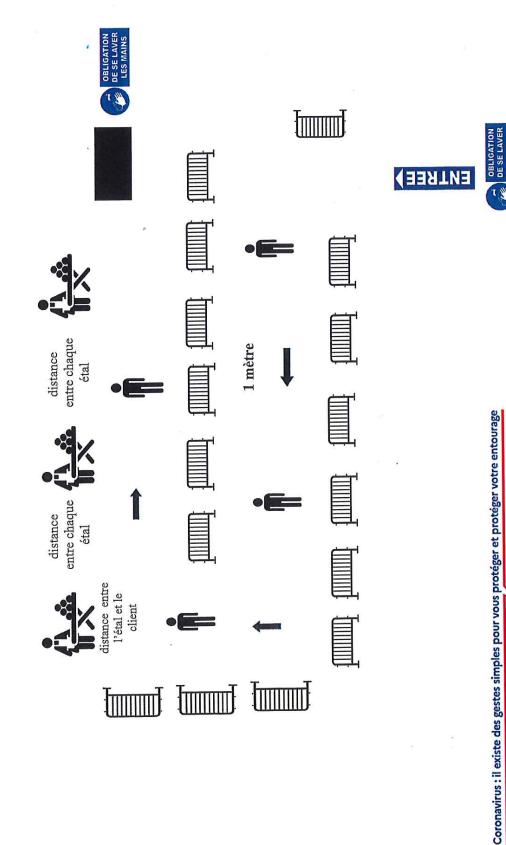
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

La Préfète,

A Nevers, le 3 0 MARS 2020

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés







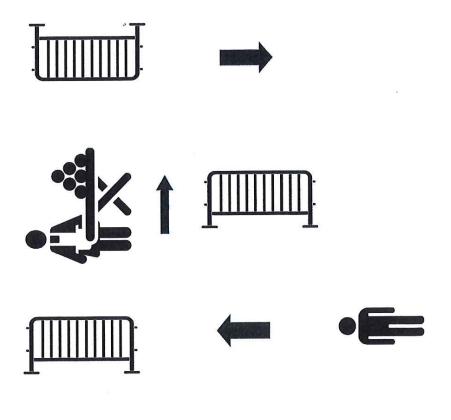








Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



58-2020-04-01-005

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA MACHINE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de LA MACHINE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Machine répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de La Machine;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de La Machine est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de La Machine, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de dix commerçants et producteurs locaux ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Machine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet :

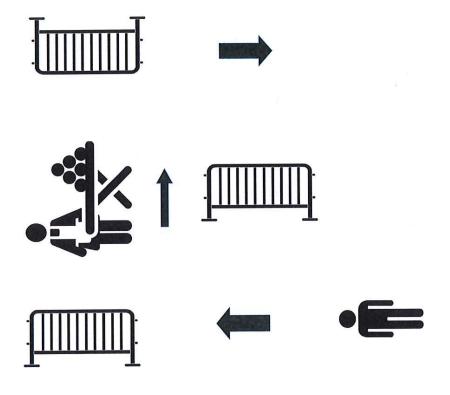
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le _ 1 AVR. 2028 La Préfète,



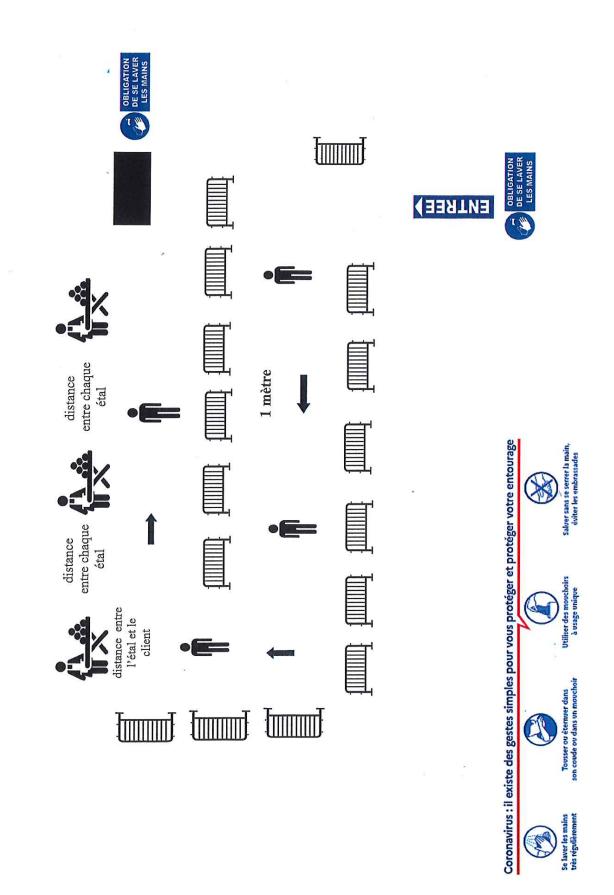
Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-30-010

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de Mesves sur Loire



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de MESVES-SUR-LOIRE

Nº 58-2020-

Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mesves-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Mesves-sur-Loire;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Mesves-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 1^{er} avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Mesves-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

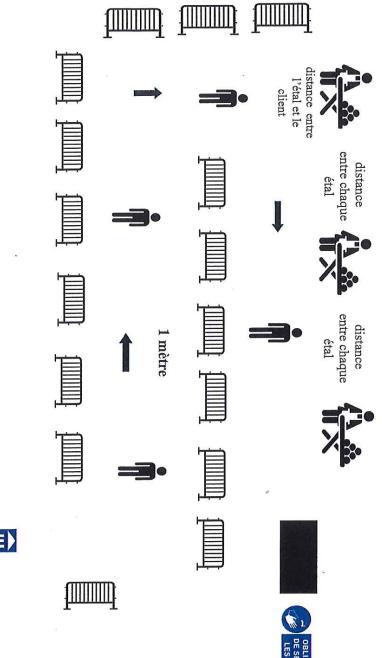
Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

Tousser ou éternuer dans on coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique

Salver sans se serrer la main éviter les embrassades





Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir











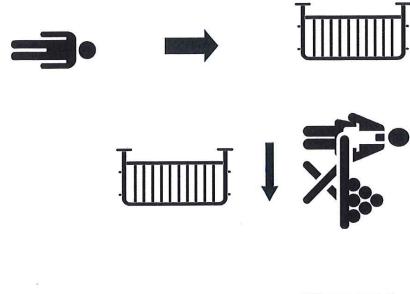
















58-2020-03-30-009

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de NEVERS



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de NEVERS

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de la Grande Pâture, de la place de la Résistance et du marché Carnot répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Nevers ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue des marchés alimentaires de Nevers est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 5 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

- Grande Pâture : le jeudi, de 7 H 00 à 13 H 00 ;
- marché Carnot : le mardi et le samedi, de 6 H 00 à 13 H 00 ;
- place de la Résistance : le vendredi, de 15 H 00 à 19 H 00.

Article 2 : le maire de Nevers, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise de chaque marché est fixé à 50 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

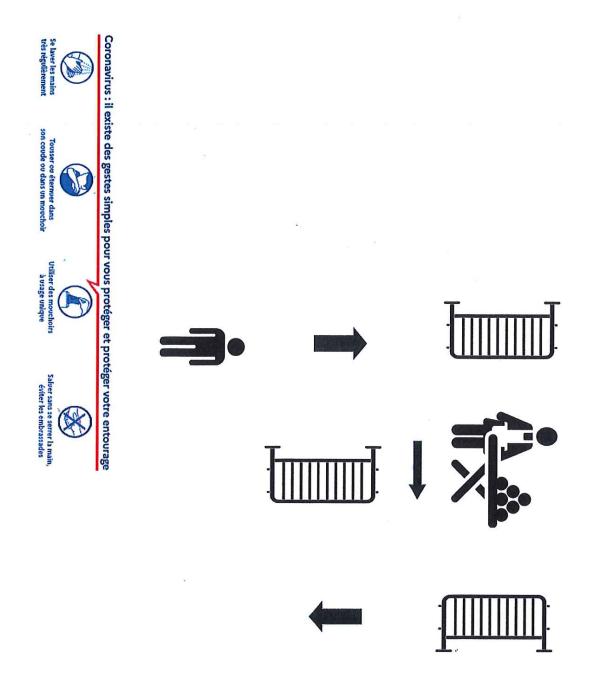
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 Mans 2020 La Préfète,

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-04-01-007

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de POUILLY SUR LOIRE



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de POUILLY-SUR-LOIRE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pouilly-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 31 mars 2020, du maire de Pouilly-sur-Loire;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Pouilly-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 3 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Pouilly-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence maximum de six commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pouilly-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

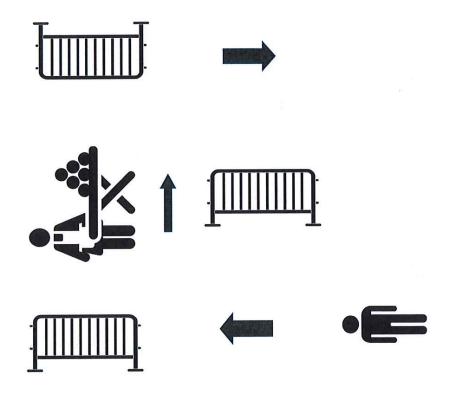
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le AVR. 2020

La Préfète.









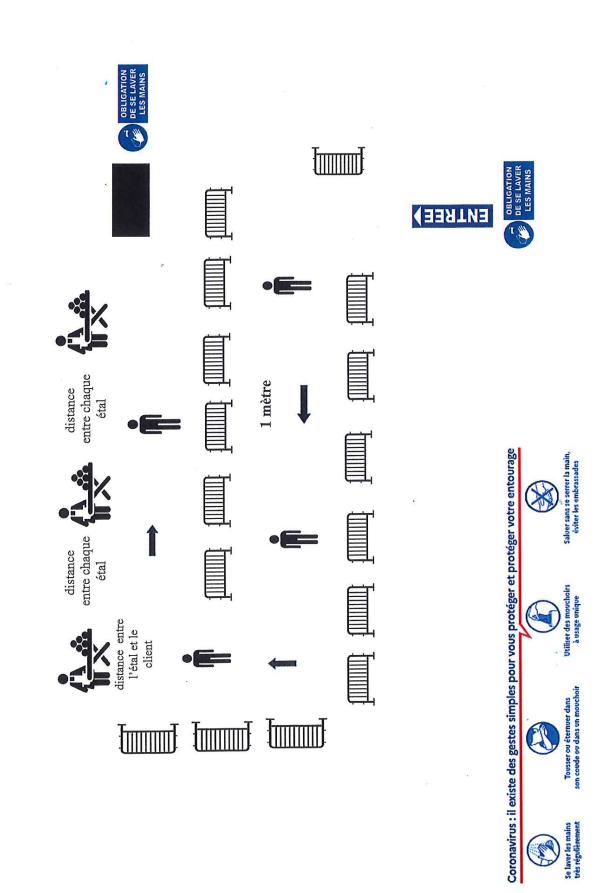








Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-04-01-003

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de PREMERY



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de PRÉMERY

Nº 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Prémery répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Prémery;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Prémery est autorisée à titre dérogatoire le samedi 4 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Prémery, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Prémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

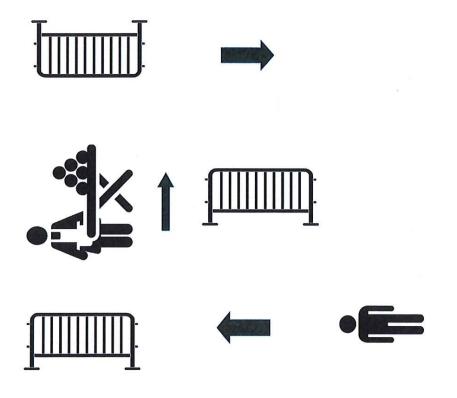
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le AVK. 2020 La Préfète,

Exemple d'une circulation devant un étal

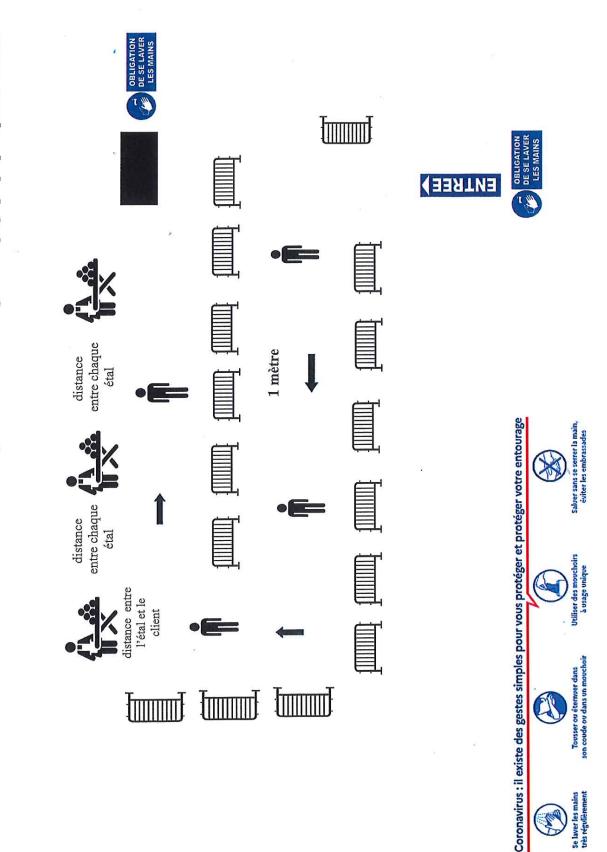


Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage





Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



58-2020-03-31-006

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de St Honoré les Bains



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS

Nº 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Honoré-les-Bains répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Honoré-les-Bains;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Saint-Honoré-les-Bains est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Saint-Honoré-les-Bains, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de cinq commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- que l'agent municipal chargé du marché est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Honoréles-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

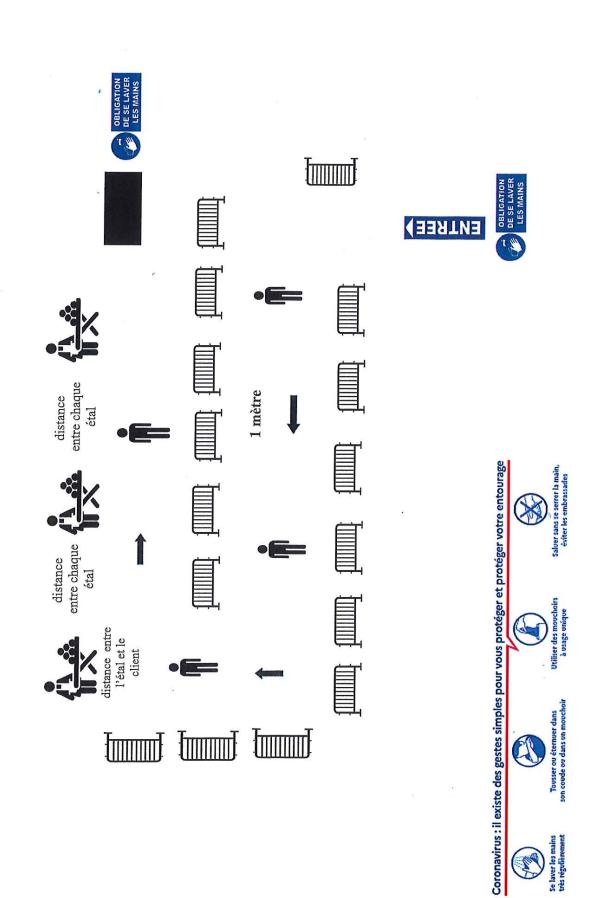
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 1 MARS 2020

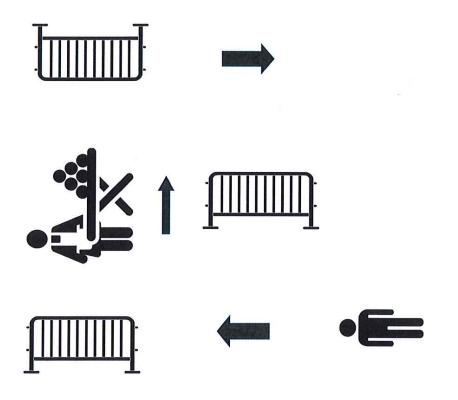
La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage





58-2020-03-31-005

portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire de Pougues les eaux



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de POUGUES-LES-EAUX

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pougues-les-Eaux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de Pougues-les-Eaux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Pougues-les-Eaux est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Pougues-les-Eaux, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- · présence de trois commerçants;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pougues-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

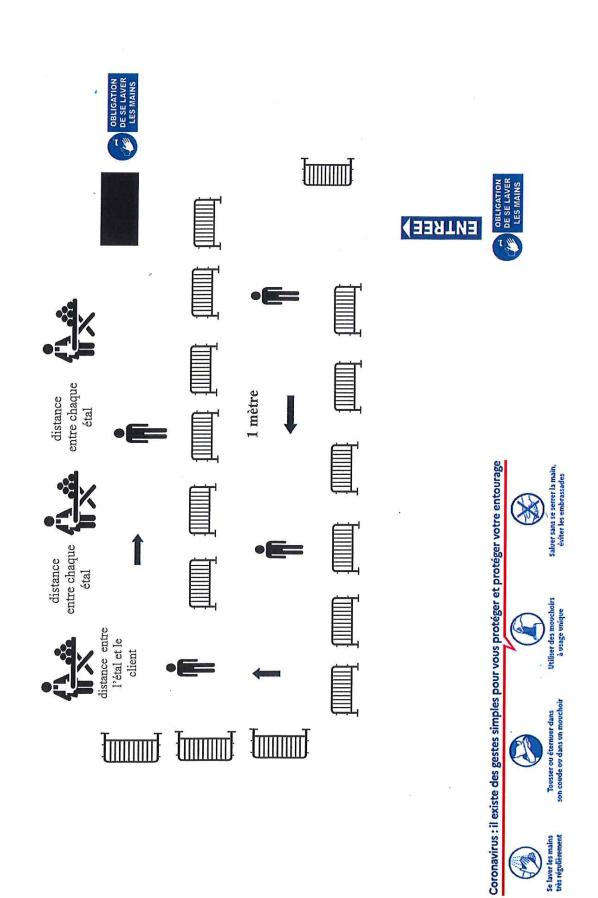
A Nevers, le

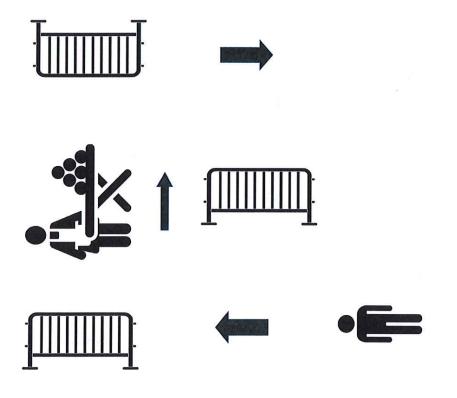
3 1 MARS 2020

La Préfète,

Svivie HOUSPIC

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés











58-2020-03-31-004

portant autorisation dérogatoire du marchzé alimentaire de Neuvy sur Loire



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Neuvy-sur-Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Neuvy-sur-Loire;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : la tenue du marché alimentaire de Neuvy-sur-Loire est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Neuvy-sur-Loire , au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Neuvy-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

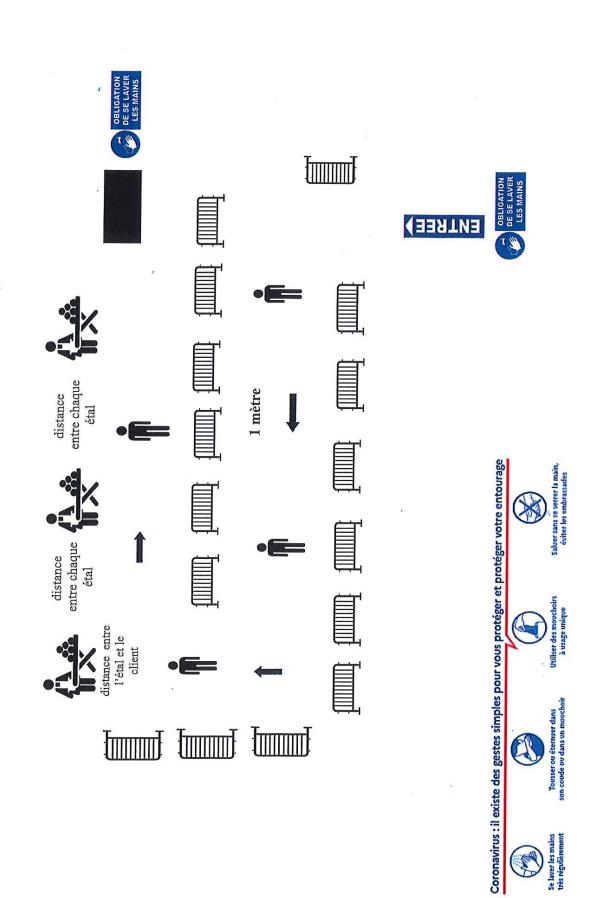
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

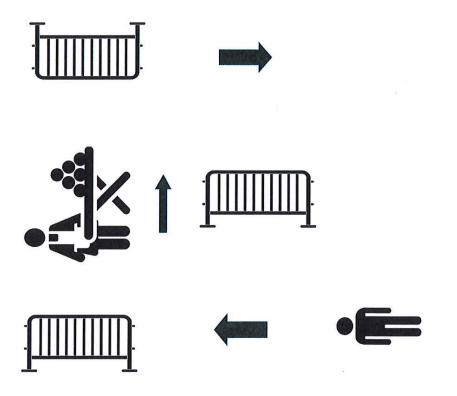
A Nevers, le 3 1 MARS 2020

La Préfète,

Sylvie houseic

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés

















58-2020-03-30-002

portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de ST PIERRE LE MOUTIER



Arrêté portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire dans la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Pierre-le-Moûtier répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de Saint-Pierre-le-Moûtier;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er}: la tenue du marché alimentaire de Saint-Pierre-le-Moûtier est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de deux commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

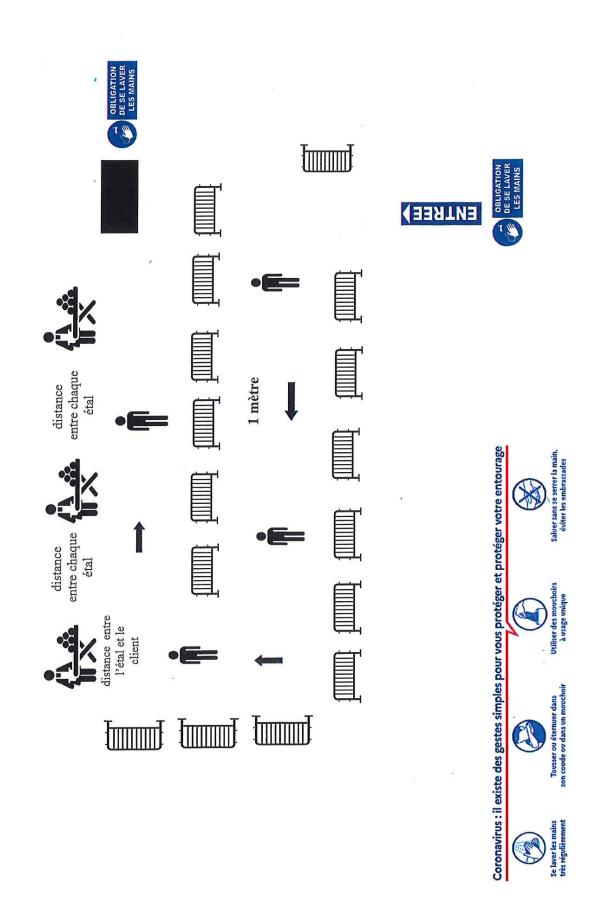
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Nièvre services du cabinet bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 3 0 MARS 2020 La Préfète,

Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Exemple d'une circulation devant un étal

